

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (4): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

On se priverait en outre d'un puissant moyen d'action en prohibant les mutations entre ces deux branches de la même arme; et, dès lors, on conçoit que les mutations seront à l'avantage exclusif de l'une.

L'auteur a préféré écrire sous le voile de l'anonyme, et il nous en donne la raison dans sa préface : Jeune officier, il craint qu'en appuyant de son nom l'énoncé de théories nouvelles, il ne nuise par ce fait à son avenir, au lieu de le servir.

A. v. M.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, le 16 janvier 1872.

Le Département militaire fédéral aux commandants des écoles militaires fédérales et aux grands-juges et auditeurs des tribunaux militaires nommés pour l'année 1872.

Le Conseil fédéral a, dans sa séance du 13 janvier 1872, composé comme suit les tribunaux militaires pour les différentes places d'armes pendant l'année 1872.

I. SUISSE OCCIDENTALE.

Grands-juges.

Pour les places d'armes de Genève, Bière, Payerne et Sion : M. le major fédéral Bippert, H., à Lausanne.

Pour les places d'armes de Colombier et Yverdon : M. le major fédéral Jaccottet, P., à Neuchâtel.

Auditeurs.

Pour la place d'armes de Genève : M. le capitaine fédéral Rambert, L.-H., à Lausanne.

Pour celle d'Yverdon : M. le capt. fédéral Rambert, L.-H., à Lausanne.

»	de Bière :	»	Doret, P., à Aigle.
»	de Colombier :	»	Bury, St, à Lausanne.
»	de Sion :	»	de Cocatrix, E., à St-Maurice.
»	de Payerne :	»	Clerc, C., à Fribourg.

II. SUISSE CENTRALE.

Grands-juges.

Pour les places d'armes de Bâle, Liestal et Brugg : M. le lieut.-colonel fédéral Bischoff, Gottl., à Bâle.

Pour les places d'armes de Soleure, Aarau et Zofingue : M. le lieut.-colonel fédéral Amiet, Jacob, à Soleure.

Pour les places d'armes de Berne et de Thoune : M. le major fédéral Moser, F., à Berne.

Pour les places d'armes de Lucerne, Zoug, Altorf, Stanz et Sarnen : M. le major fédéral Zingg, J., à Lucerne.

Auditeurs.

Pour la place d'armes de Bâle : M. le capt. fédéral Stehlin, C.-R., à Bâle.

Pour celle de Liestal : M. le capt. fédéral Wieland, Ch., à Bâle.

»	Brugg :	»	Kündig, A., à Bâle.
»	Soleure :	»	Limacher, F., à Berne.
»	Aarau :	»	Blattner, O., à Aarau.
»	Zofingue :	»	Weber, J.-C., à Lenzbourg.
»	Berne :	»	Wildbolz, A., à Berne.
»	Thoune :	»	Koenig, Ch.-G., à Berne.
»	Lucerne :	»	Bühler, J., à Lucerne.
»	Zoug :	»	Schwerzmann, à Zoug.

Pour les places d'armes de Stanz, Sarnen et Altorf : M. le capit. fédéral Wirz, Th., à Sarnen.

III. SUISSE ORIENTALE.

Grands-juges.

Pour les places d'armes de Zurich, Winterthur et Frauenfeld : M. le major fédéral Næf, Henri, à Winterthur.

Pour la place d'armes de Bellinzone : M. le lieut.-colonel fédéral Albrizzi, F., à Lugano.

Pour les places d'armes de St-Gall, Herisau, Wallenstadt, Coire et Luziensteig: M. le lieut.-colonel fédéral Wassali, F., à Coire.

Auditeurs.

Pour la place d'armes de Winterthur: M. le capt. fédéral Brunner, A., à Winterthur.

Pour celle de Zurich:	M. le capt. fédéral Rham, G., à Schaffhouse.
» Frauenfeld:	» Halfter, C., à Weinfelden.
» Bellinzone:	» Censi, E., à Lamone.
» St-Gall:	» Zündt, A.-A., à St-Gall.
» Herisau:	» Rusch, J.-B., à Appenzell.
» Luziensteig:	» Hilty, Ch., à Coire.
» Wallenstadt:	» Camenisch, R., à Coire.

Tous les grands-juges et auditeurs sont suppléants les uns des autres et en cas d'empêchement se convoqueront directement.

Le Département militaire fédéral a été chargé de pourvoir à la nomination des juges et des suppléants conformément aux dispositions de l'art. 227 du code pénal militaire fédéral.

Ensuite de la décision qui précède, nous adressons les ordres suivants :

a) *Aux commandants des écoles militaires fédérales.*

L'expérience a démontré que dans l'instruction de la majeure partie des délits militaires et surtout au commencement, les prescriptions de la loi ne sont pas convenablement observées. Il en résulte des retards et d'autres inconvénients qu'il est urgent de faire disparaître dans l'intérêt de l'administration de la justice militaire. En conséquence, nous attirons surtout l'attention des commandants d'école sur l'art. 306 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, ainsi conçu: « L'instruction doit être ouverte si-tôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis. »

Contrairement à cette disposition, il est fréquemment arrivé que lorsqu'un délit avait été commis, il était en premier lieu porté à la connaissance du Département militaire ou du haut Conseil fédéral, auxquels on demandait s'il devait être procédé à une enquête préliminaire. Ce procédé est aussi peu pratique qu'il est contraire à l'esprit de la loi. Il en résulte des retards qui peuvent compromettre le résultat de l'enquête et qui sont surtout regrettables lorsque le délit a été commis à la fin d'une école ou d'un rassemblement de troupes; il peut facilement arriver alors (ce qui a du reste déjà eu lieu) que l'instruction n'est commencée que lorsque le corps auquel l'accusé appartient, est déjà licencié ou est près de l'être.

Pour éviter ces inconvénients, vous voudrez bien, dès que des circonstances rendant *vraisemblable* un délit ou un crime vous seront signalées, et que la compétence fixée par les art. 166 et 167 ne vous permettra pas de prononcer, vous conformer aux prescriptions de l'art. 306 de la loi pénale militaire, et *sans demander d'avis préalable*, faire procéder à l'instruction préparatoire par un officier qualifié à cet effet.

Vous donnerez ensuite immédiatement connaissance de cette mesure à l'auditeur de votre place d'armes (officier de l'état-major judiciaire), afin que celui-ci puisse assister à cette instruction, ainsi qu'il y est tenu par l'art. 307 de la même loi. C'est alors seulement que vous ferez rapport au Département militaire, afin que celui-ci puisse faire usage de la faculté qui lui est accordée par l'art. 215 de la loi de suspendre l'instruction s'il y a lieu. Dans la majeure partie des cas, il sera même plus avantageux et plus pratique de ne faire rapport à l'autorité supérieure qu'en lui communiquant l'instruction préparatoire lorsqu'elle sera terminée, afin que cette autorité puisse apprécier l'affaire en toute connaissance de cause.

En observant strictement ces prescriptions, vous contribuerez considérablement à la régularité et à la célérité des instructions pénales. Tout en vous y conformant vous-même, vous voudrez bien exiger que les fonctionnaires militaires sous vos ordres s'y conforment également.

b) *Aux grands-juges et auditeurs.*

MM. les grands-juges et auditeurs sont priés de prendre note de ce qui précède et notamment de leur nomination. Ils sont en outre invités, pour le cas où ils seraient appelés à fonctionner, à procéder à l'instruction avec

toute la célérité possible. Nous prions surtout MM. les auditeurs de se rendre sur les places d'armes qui leur sont assignées aussitôt qu'il leur aura été donné connaissance qu'une enquête préliminaire doit y être ouverte.

MM. les grands-juges et auditeurs voudront bien nous accuser réception de la présente communication.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 20 janvier 1872.

Le Département militaire fédéral ayant fixé le modèle des pharmacies de campagne prescrites pour les bataillons de carabiniers par l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1870, nous attirons l'attention des autorités militaires des Cantons qui doivent fournir le fourgon et la pharmacie de campagne, — cette dernière contre la bonification allouée par la Confédération, — sur les conditions que ce matériel doit remplir pour répondre à la nouvelle ordonnance.

En premier lieu, les dimensions extérieures des caisses, prescrites par l'ordonnance du 9 mars 1870 sur le matériel du service de santé de l'armée suisse, ne doivent pas être dépassées, savoir :

	Lignes.	Millimètres.
Longueur de la caisse, sans les ferrures extérieures	252	756
Largeur de la caisse, » »	163	489
Hauteur de la caisse avec le couvercle, sans les ferrures extérieures	183	189

et sans les deux traverses du fond qui ne doivent pas avoir plus de 5'' (15^{mm}) d'épaisseur et ne pas être éloignées l'une de l'autre de plus de 150'' (450^{mm}).

La moitié du compartiment du milieu du fourgon destiné pour la pharmacie de campagne, ne doit pas être moins large de 185'' (555^{mm}) mesuré entre les planches supérieures de la porte et la paroi de séparation. La planche inférieure doit aussi être amincie vers le bas, à la partie en biais de la porte latérale, pour qu'il y ait au fond du compartiment un espace libre de 167'' (501^{mm}) de largeur entre cette planche et le liteau de coin large de 8'' (24^{mm}) de la paroi de séparation.

Le fond de ce compartiment doit être pourvu de deux traverses hautes de 15'' (45^{mm}), vissées à une distance de 257'' (771^{mm}) l'une de l'autre et destinées à faire glisser la caisse dans le compartiment. Ces traverses doivent être arrondies afin de faciliter l'introduction de la caisse; dans le même but, la porte de ce compartiment du milieu, pour les nouveaux fourgons, doit être de 5'' (15^{mm}) plus élevée que l'ancienne.

Berne, le 9 février 1872.

Le Département a l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a accordé aux officiers dont les noms suivent la démission qu'ils ont demandée de l'état-major fédéral :

I. *Etat-major général.* Salis, Edouard, de et à Coire, colonel, né en 1802; Alioth, Auguste, de Bâle, à Arlesheim, colonel, né en 1816; Quinlet, James, de Vevey, à La Crausaz, colonel, né en 1818; Vigier, Victor, de et à Soleure, lieutenant-colonel, né en 1816; Challande, Isidore, de Fontaines, à Frauenfeld, lieutenant-colonel, né en 1814; Ambuhl, Jean-Jacob, d'Ebnat, à Brunnadern, lieutenant-colonel, né en 1828; Henchoz, Vinc.-Rodolphe, de Rossinières, à Aigle, major, né en 1820; Krauss, G.-Rodolphe, de Rheineck, à Genève, major, né en 1821; Huber, Joseph, de et à Altorf, major, né en 1832; Freudenreich, Gustave, de Berne, à Monnaz, major, né en 1839; Masset, Henri, d'Yverdon, à Grandson, capitaine, né en 1829.

II. *Etat-major du génie.* Matthey, Fén., de Tramelan, à Delémont, major, né en 1826; Dominicé, Adolphe, de et à Genève, major, né en 1827; Moschell, John, de et à Genève, major, né en 1833; Heusler, Guillaume, de et à Bâle, major, né en 1837; Diodati, Charles-Gabriel, de et à Genève, capitaine, né en 1828.

III. *Etat-major d'artillerie.* Schulthess, Jean, de Stæfa, à Uster, lieutenant-colonel, né en 1819; Siber, Gustave, d'Enge, à Zurich, lieutenant-colonel, né en 1827; Aubin, Marc-Louis, de et à Genève, capitaine, né en 1840.

IV. *Etat-major judiciaire.* Bory, Emile-Samuel, de Coppet, à Lausanne, capitaine, né en 1825; Bory, Alphonse, de et à Coppet, capitaine, né en 1838.

V. *Etat-major du Commissariat.* Sulzer, Alfr.-Oscar, de Winterthour, à St-Gall, lieutenant-colonel, né en 1831; Trumpy, Egidius, de et à Glaris, major, né en 1830; Zuppinger, Robert, de et à Mænnedorf, major, né en 1834; Muller, Théophile, de et à St-Gall, major, né en 1837; Keller, Louis, d'Orbe, à Genève, major, né en 1832; Fæsi, Herrmann, de et à Zurich, capitaine, né en 1832; Chenevard, Paul, de et à Genève, capitaine, né en 1839; Delarue, Frédéric, de et à Genève, lieutenant, né en 1837; Schmider, Edmond, de et à Porrentruy, lieutenant, né en 1843; Lehmann, Guillaume, de et à Langnau, lieutenant, né en 1837; Ziegler, Charles-Edouard, de Schaffhouse, à Szilväs (Hongrie), 1^{er} sous-lieutenant, né en 1838; Zellweger, Jean-Gasp., de Trogen, à Gais, 1^{er} sous-lieutenant, né en 1843; Ronchi, Jean, de Locarno, à Milan, 1^{er} sous-lieutenant, né en 1839.

VI. *Etat-major sanitaire.* Wieland, Fridolin, de Rheinfelden, à Schœftland, lieutenant-colonel, né en 1804; Berry, Pierre, de Coire, à St-Maurice (Grisons), lieutenant-colonel, né en 1828; Gamser, Thomas, de et à Coire, capitaine, né en 1833; Veragut, Fr.-Pierre-Emile, de et à Thusis, 1^{er} sous-lieutenant, né en 1841; Favre, Ls-Fréd., de Mollens, à Lausanne, commissaire d'ambulance, né en 1829; Koetschet, Achille, de Delémont, à St-Imier, commissaire d'ambulance, né en 1832.

VII. *Vétérinaires d'état-major.* Herzog, Jean-Godefroy, de et à Langenthal, capitaine, né en 1828; Kung, Henri, d'Ezweilen, à Stammheim, capitaine, né en 1833.

VIII. *Secrétaires d'état-major.* Schabelitz, Jacob, de Bâle, à Zurich, né en 1827; Veillard, Gustave-François, d'Aigle, à Bâle, né en 1841.

A teneur de l'art. 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels fédéraux Salis, à Coire; Alioth, à Bâle, Quinlet, à La Crausaz. MM. les lieutenants-colonels fédéraux Vigier, à Soleure, et Chalande, à Frauenfeld. MM. les majors-fédéraux Henchoz, à Aigle, et Krauss, à Genève; de l'état-major général.

M. le lieutenant-colonel fédéral Schulthess, à Uster, de l'état-major d'artillerie.

M. le lieutenant-colonel fédéral Wieland, à Schœftland, de l'état-major sanitaire.

En faisant cette communication, le Département espère que vous employerez d'une manière convenable au service cantonal ceux des officiers d'état-major démissionnaires qui sont encore en âge de servir.

Nous vous prions en même temps de revoir l'état de l'état-major fédéral et de vouloir bien nous donner connaissance de tous les changements qui pourraient être survenus dans le personnel des ressortissants de votre Canton ou de ceux qui y sont domiciliés et qui nécessiteraient une rectification à l'état imprimé de l'année dernière.

Le Chef du Département militaire fédéral,
CÉRÉSOLE.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent); E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.